



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-010

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-01-15-001 - Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis (4 pages)	Page 3
01-2019-01-14-014 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de SAS W4C (2 pages)	Page 8
01-2019-01-14-008 - Délégation de signature - Garde administrative - M. LATOUCHE CHP Hauteville (2 pages)	Page 11
01-2019-01-14-009 - Délégation de signature - Garde administrative - M. SCION CHP Hauteville (2 pages)	Page 14
01-2019-01-14-010 - Délégation de signature - Garde administrative - Mme BARDON CHP Hauteville (2 pages)	Page 17
01-2019-01-14-007 - Délégation de signature - Garde administrative - Mme FRADIN CHP Hauteville (2 pages)	Page 20
01-2019-01-14-006 - Délégation de signature - Garde administrative - Mme JAYET CHP Hauteville (2 pages)	Page 23
01-2019-01-14-005 - Délégation de signature - Garde administrative - Mme TAVEL CHP Hauteville (2 pages)	Page 26
01-2019-01-14-011 - Délégation de signature - Garde administrative - Mme WALLAERT CHP Hauteville (2 pages)	Page 29
01-2019-01-14-004 - Délégation de signature - M. CESTRE CHP Hauteville (1 page)	Page 32
01-2019-01-21-001 - Délégation de signature - M. LATOUCHE + Mme JAYET CHP Hauteville (2 pages)	Page 34
01-2019-01-14-012 - Délégation de signature - M.LEGER CHP Hauteville (2 pages)	Page 37
01-2019-01-14-013 - Délégation de signature - Mme LAGARDE CHP Hauteville (2 pages)	Page 40

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

01-2019-01-07-007 - Arrêté n°2-2019 du 7 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-15-001

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis



Sous-préfecture de Belley  
Professions réglementées de la route  
Service des taxis

## ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS

### **Le Préfet de l'Ain**

- VU l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 fixant ses conditions d'application;
- VU le chapitre Ier et le chapitre IV section 1<sup>ère</sup> sous section 1<sup>ère</sup> du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code des transports ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif au tarif des courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Belley ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le Code des transports. Conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du Code des transports et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978, susvisés et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus au minimum des signes distinctifs suivants :

1. un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
2. un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
3. l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4. une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer.
5. un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client

**Article 2 :** A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Ain, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute ... 0,10 €
- Prise en charge ... 2,20 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

- Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 25,10 € soit une chute de 0,10 € toutes les 14,34 secondes.
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	0,92 €	108,69 m
B	1,37 €	72,99 m
C	1,84 €	54,34 m
D	2,74 €	36,49 m

\* Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station.

\* Tarif B : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.

\* Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station.

\* Tarif D : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

**Article 3 :** Le tarif de jour est applicable de 7 H à 19 H et le tarif de nuit de 19 H à 7 H.

Le prix du km peut être majoré de 50 % pour la distance parcourue sur route effectivement enneigée ou verglacée avec utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le tarif ainsi calculé ne peut excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. A cet effet, le compteur devra être branché sur le "tarif nuit" correspondant au type de course concerné.

**Article 4 :** En cas de transport de bagages, le supplément de 2 € pour chacun des bagages pourra être perçu dans les deux cas suivants :

- Prise en charge de bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Prise en charge de valises, ou de bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 5 a :** Le supplément suivant pourra être perçu :

- Transports passagers (par passager, majeur ou mineur) à partir de la 5ème personne.....+ 2,50 €

**Article 5 b :** La prise en charge des chiens-guides d'aveugle ne peut en aucun cas être interdite.

**Article 6 :** L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course;

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

**Article 7 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par les services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978. Le contrôle technique des taxis visé aux articles R. 323-24 et R. 323-26 et à l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 est assuré par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route.

**Article 9 :** Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 10 :** Les tarifs en vigueur ainsi que le tarif neige et verglas et les conditions de son application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019.

En outre, une affichette apposée dans les mêmes conditions dans le véhicule doit reprendre la mention suivante :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7,10 € »

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € (T.V.A comprise) fera

obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note. Par ailleurs, le conducteur doit délivrer une note à tout client qui en fait la demande. L'original sera remis au client et le double sera conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note délivrée doit comporter les indications suivantes:

1. mentionnées au moyen de l'imprimante embarquée :
  - date de rédaction de la note ;
  - heures de début et fin de la course ;
  - nom et dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation ;
  - le montant de la course minimum ;
  - le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément ;
2. mentionnées au moyen de l'imprimante ou portées de manière manuscrite :
  - somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
  - le détail de chacun des suppléments, précédé de la mention « supplément(s) » ;
3. A la demande du client, mentionnées au moyen de l'imprimante ou portées de manière manuscrite :
  - le nom du client ;
  - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

**Article 11 :** Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des Transports, « pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

**Article 12 :** L'adaptation du taximètre aux tarifs fixés par le présent arrêté devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. Avant modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période. Elle fera l'objet d'un tableau de concordance entre les tarifs anciens et ceux autorisés pendant la période de transition. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

**Article 13 :** Dès que le taximètre aura fait l'objet des modifications résultant des dispositions de cet arrêté, une lettre majuscule de couleur verte, la lettre « V » d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 14 :** Les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 15 :** Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NANTUA, GEX et BELLEY, les maires, le pôle de la métrologie légale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à BOURG EN BRESSE et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 15 janvier 2019

Le Préfet,

Signé,  
Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-014

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation de SAS W4C





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
de la SAS W4C**

**Le Préfet de l'Ain**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et R.561-43 à R.561-50 ;

**Vu** la demande reçue le 30 octobre 2018 et présentée par Monsieur Raoul HERRMANN et Monsieur Benoit HERRMANN, respectivement président et directeur général de la SAS W4C, dont le siège social est situé à Neyron, 18 porte du grand Lyon ;

**Vu** les résultats de l'enquête administrative ;

**Considérant** que les dirigeants de la société satisfont aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain

**ARRETE**

**Article 1** : La SAS W4C, représentée par Monsieur Raoul HERRMANN et Monsieur Benoit HERRMANN, président et directeur général, dont le siège social est situé à Neyron, 18 porte du grand Lyon, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans les locaux de ladite société.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Raoul HERRMANN et Monsieur Benoit HERRMANN, respectivement président et

directeur général de la SAS W4C, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Neyron,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- Madame la colonnelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 janvier 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-008

Délégation de signature - Garde administrative - M.  
LATOUCHE CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/06**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-CHRISTOPHE LATOUCHE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **M. Jean-Christophe LATOUCHE, Chargé des finances**, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur LATOUCHE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Monsieur LATOUCHE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Monsieur LATOUCHE contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

Le responsable des finances

**Jean-Christophe LATOUCHE**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-009

Délégation de signature - Garde administrative - M.  
SCION CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/07**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-MAURICE SCION**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **M. Jean-Maurice SCION**, Adjoint des cadres aux services économiques, aux seules fins de prendre toutes les dispositions règlementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur SCION est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Monsieur SCION, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Monsieur SCION contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

L'Adjoint des cadres aux services économiques

**Jean-Maurice SCION**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-010

Délégation de signature - Garde administrative - Mme  
BARDON CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/08**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME FABIENNE BARDON**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **Mme Fabienne BARDON**, Responsable du service informatique, aux seules fins de prendre toutes les dispositions règlementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame BARDON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Madame BARDON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame BARDON contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

La Responsable des services informatiques

**Fabienne BARDON**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-007

Délégation de signature - Garde administrative - Mme  
FRADIN CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/05**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME FLORENCE FRADIN**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **Mme Florence FRADIN**, Cadre de santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions règlementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame FRADIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Madame FRADIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame FRADIN contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

La Cadre de santé

**Florence FRADIN**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-006

Délégation de signature - Garde administrative - Mme  
JAYET CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/04**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME EMILIE JAYET**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **Mme Emilie JAYET**, Responsable des Ressources humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame JAYET est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.



**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Madame JAYET, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame JAYET contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

La Responsable ressources humaines

**Emilie JAYET**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-005

Délégation de signature - Garde administrative - Mme  
TAVEL CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/03**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME FLORENCE TAVEL**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **Mme Florence TAVEL**, Responsable qualité, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame TAVEL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Madame TAVEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame TAVEL contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

La Responsable qualité

**Florence TAVEL**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-011

Délégation de signature - Garde administrative - Mme  
WALLAERT CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/09**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME CINDY WALLAERT**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, **M. Vincent ORY**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville, délègue sa signature à **Mme Cindy WALLAERT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2** : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame WALLAERT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'Etablissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Etablissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'Etablissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :** A l'issue de sa garde, Madame WALLAERT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur par intérim des décisions prises en son nom.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame WALLAERT contre signature.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**Le Délégué,**

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

**Cindy WALLAERT**

**Le Délégué,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-004

Délégation de signature - M. CESTRE CHP Hauteville



**DECISION N° 2019/01**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du CNG du 04 décembre 2018 mettant fin, à compter du 14 janvier 2019, au détachement de Madame Corinne KRENCKER dans l'emploi de directrice des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny ;
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;
- Vu l'arrêté du Centre National De Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 03 Juillet 2015, portant nomination de Monsieur Julien CESTRE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ORY, délégation générale de signature est donnée, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, à Monsieur Julien CESTRE, Directeur Adjoint.

Article 2 – La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Hauteville, le 14 Janvier 2019.

**Le Délégué,**  
Le Directeur-adjoint,

**Julien CESTRE**

**Le Délégué,**  
Le Directeur par intérim

**Vincent ORY**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-21-001

Délégation de signature - M. LATOUCHE + Mme JAYET  
CHP Hauteville

**DECISION N° 2019/02**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE-LOMPNES,**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du CNG du 04 décembre 2018 mettant fin, à compter du 14 janvier 2019, au détachement de Madame Corinne KRENCKER dans l'emploi de directrice des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny ;
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Christophe LATOUCHE, Attaché d'Administration chargé des finances depuis le 07 Février 2015, est habilité à signer au nom du Directeur par intérim les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :**

- des bons de commande, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 10 000€,
- des bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 10 000€,
- des marchés, contrats ou conventions,

- des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...),
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

**Article 2 : Mme Emilie JAYET, Attachée d'Administration chargée des ressources humaines, depuis le 02 Mars 2015, est habilitée à signer au nom du Directeur par intérim les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion de :**

- des décisions de recrutement du personnel médical ou non médical,
- des décisions relatives à la notation des agents,
- des décisions portant mesures disciplinaires,
- des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...),
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)

**Article 3 :** La présente décision annule celle datée du 13 Avril 2015 (décision n°2015 / 02).

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier Public d'Hauteville et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 21 Janvier 2019.

**Les Délégués,**

**Le Délégué,**

L'Attaché d'administration chargé des finances  
**Jean-Christophe LATOUCHE**

Le Directeur par intérim,  
**Vincent ORY**

L'Attachée d'administration chargée des ressources humaines  
**Emilie JAYET**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-012

Délégation de signature - M.LEGER CHP Hauteville

**DECISION N° 2019 /10  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
SERVICE RESTAURATION**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;
- Vu l'affectation de Monsieur Christophe LEGER en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au service restauration ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**D E C I D E**

**Article 1** – Monsieur Christophe LEGER, Technicien Supérieur Hospitalier est habilité à signer au nom du Directeur par intérim les commandes alimentaires, dont le montant ne peut dépasser 2.500 €.

Les marchés sont signés par le directeur par intérim ou son représentant.  
En cas d'absence, ces commandes sont à transmettre aux services économiques.

**Article 2** – La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, affichée au Centre Hospitalier d'HAUTEVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de l'AIN.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**LE DELEGATAIRE,**

Le Technicien Supérieur Hospitalier,

Christophe LEGER

**LE DELEGANT,**

Le Directeur par intérim,

Vincent ORY

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-14-013

Délégation de signature - Mme LAGARDE CHP  
Hauteville



**DECISION N° 2019 /11  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
IFSI – IFAS du Bugey**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Public d'Hauteville**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-01-0082, en date du 20 Décembre 2018, désignant Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur ;
- Vu l'affectation de Madame Murielle LAGARDE, en qualité de faisant fonction de Directrice des Soins à l'IFSI-IFAS du Bugey ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier :

**DECIDE**

**Article 1** – Madame Murielle LAGARDE, Faisant fonction de Directrice des Soins, est habilitée à signer au nom du Directeur par intérim les documents administratifs relatifs au fonctionnement pédagogique de l'IFSI-IFAS du Bugey, à l'exclusion :

↳ Des courriers divers adressés :

- . aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, DRASS, Préfet, Sous-Préfet, etc.. ;)
- . aux chefs d'établissements hospitaliers ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
- . aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, députés, etc...)

↳ De l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

**Article 2** – La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, affichée au Centre Hospitalier d'HAUTEVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de l'AIN.

Fait à Hauteville-Lompnes,  
Le 14 Janvier 2019

**La Délégate,**

La FF Directrice des soins

**Murielle LAGARDE**

**Le Délégant,**

Le Directeur par intérim,

**Vincent ORY**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

01-2019-01-07-007

Arrêté n°2-2019 du 7 janvier 2019 portant modification de  
la composition du conseil départemental de l'Ain au sein  
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales  
Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 2 - 2019 du 7 janvier 2019**  
**portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain**  
**au sein du conseil d'administration**  
**de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°13-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 28 décembre 2018 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :  
M. Christophe GUERRIER est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Thierry GLORIES.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 7 Janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER